

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite multiplier les occasions pour les jeunes de participer à des projets d'utilité collective ou de développement durable, et ce, dans toutes les régions du Québec, par le biais de stages de volontariat;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (« les offices ») ont amorcé la révision de leur modèle de gouvernance afin de devenir un guichet unique consolidant les divers programmes de stages offerts aux jeunes et d'élargir les territoires couverts par leur programmation aux régions du Québec et au Canada;

ATTENDU QUE les activités des offices sont soutenues financièrement par la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la loi sur les compagnies (chapitre C-38), assurant la pérennité des offices par le biais de financement public et privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64675

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT un employé du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit notamment que les fonctionnaires et employés requis pour l'application de cette loi et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) sont nommés par le Protecteur du citoyen et peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2016, monsieur François Fortier, un employé du Protecteur du citoyen, a plaidé coupable à l'accusation portée contre lui le 8 novembre 2013 en vertu de l'article 271 a) du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46);

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Protectrice du citoyen a transmis à la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques sa recommandation au gouvernement en vue de destituer monsieur François Fortier de ses fonctions à titre d'employé du Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Protectrice du citoyen :

QUE monsieur François Fortier soit destitué de ses fonctions à titre d'employé du Protecteur du citoyen à compter de ce jour.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64676

Gouvernement du Québec

## Décret 220-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT le versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) confie à la Société québécoise des infrastructures la mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal, conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (chapitre I-8.3, r. 4), et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer l'ensemble de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE la Société québécoise des infrastructures soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec ce dernier.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64677

Gouvernement du Québec

## Décret 221-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, en vertu du décret n<sup>o</sup> 232-2015 du 25 mars 2015, afin de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;